



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Bureau des entreprises forestières et des industries du bois
3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1710434J

**Instruction technique
DGPE/SDFCB/2017-308
05/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en février 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en février 2016 un second Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « DYNAMIC Bois ». Il vise à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires.

Les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers déposés dans le cadre des projets sélectionnés via cet AMI seront instruits par les services déconcentrés du MAAF.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ; Régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ; Décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ; Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ; Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ; Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ; Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

- 1. Contexte et objectif**
- 2. Circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Investissements admissibles**
- 5. Critères d'admissibilité d'un dossier**
- 6. Modalités de financement**
- 7. Instruction des demandes, modalités de paiement, contrôles et sanctions**
- 8. Spécificités régionales de l'instruction**

Annexe 1 : circuit de gestion

Annexe 2 : liste des projets sélectionnés

Annexe 3 : formulaire de demande d'aides

Annexe 4 : notice de demande d'aides

Les passages modifiés ou ajoutés par rapport à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-778 du 04/10/2016 et relative à la gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015 apparaissent en **grisé**.

1. Contexte et objectif

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en février 2016 un second Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « DYNAMIC Bois », dans la continuité de celui qui fut lancé en mars 2015. Il visait à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires, ciblée sur des ressources non encore exploitées et destinée à alimenter entre autres les chaufferies collectives et réseaux de chaleur ayant bénéficié du Fonds Chaleur.

Outre cette mobilisation de bois supplémentaire, les projets permettront également d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, pour préparer la forêt à s'adapter aux conséquences du changement climatique et pour maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Les 19 projets issus de la sélection nationale réalisée en 2016, dont la liste est annexée à la présente instruction technique, seront financés pour la réalisation, entre autres, d'investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers. Ces investissements donneront lieu à des demandes d'aides s'inscrivant dans le budget du projet auquel elles se rattachent.

Ces dossiers de demandes d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers seront instruits par les services déconcentrés du MAAF selon les termes de la présente instruction technique. Celle-ci concerne uniquement les dossiers s'inscrivant dans des projets sélectionnés par l'AMI DYNAMIC Bois 2016. Pour les dossiers s'inscrivant dans des projets sélectionnés par l'AMI DYNAMIC Bois 2015, il convient de se reporter à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-778.

Le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi) est en charge du développement d'une plate-forme de suivi des projets au niveau national, qui comprend notamment une interface de saisie en ligne du formulaire de demande d'aide. Il sera fait mention de cet outil dans la présente instruction technique par l'expression « plate-forme du GIP ATGeRi ».

Cas particuliers : certains organismes coordinateurs de projets ont choisi de faire financer les aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR), en faisant intervenir un financement du FEADER. Dans ce cas, les dossiers seront instruits selon les procédures propres à chaque dispositif et en conformité avec l'instruction DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 décembre 2015. De la même manière, le financement via des fonds privés est exclu du champ d'application de la présente instruction technique.

2. Circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements

Le circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements est annexé à la présente instruction technique.

Les principaux points d'attention sont :

- **le service instructeur** : en fonction de l'organisation choisie dans chaque ancienne région administrative, les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements attribués dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR) peuvent être instruits par les DDT(M) ou par les DRAAF. Une logique dans la procédure d'instruction devra être recherchée : si les dossiers de travaux sylvicoles des PDR sont instruits par la DRAAF, les dossiers d'amélioration des peuplements des projets DYNAMIC Bois pourront également être instruits par la DRAAF.

Lorsque le dossier de demande d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers concerne des surfaces réparties sur plusieurs départements, le service instructeur est celui qui est en charge du département qui recouvre la plus grande surface à travailler.

- **le formulaire de demande d'aide et les modalités de dépôt des dossiers** : afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide devra être renseigné via la plate-forme du GIP ATGeRi.

Le formulaire est ensuite transmis électroniquement au coordinateur de projet qui, s'il considère que la demande s'inscrit bien dans le cadre de son projet, devra à son tour valider le formulaire électronique sur la plate-forme en ligne. Cela aura pour effet de transmettre le formulaire électronique au service instructeur, qui verra le dossier dans la liste des « Dossiers à traiter » dans son interface sur la plate-forme.

En parallèle, le formulaire devra être édité sous un format papier similaire à celui qui apparaît en annexe 3, signé par le demandeur et le coordinateur de projet. Ce dernier devra vérifier la complétude du dossier et l'envoyer au format papier au service instructeur correspondant, dont les coordonnées seront disponibles sur la plate-forme développée par le GIP ATGeRi.

La date de dépôt du dossier qui commence à faire courir les délais réglementaires correspond à la date où le service instructeur reçoit le dossier papier. Le service instructeur pourra, si besoin, invalider les dossiers qui lui parviennent sur la plate-forme du GIP ATGeRi et le demandeur pourra ainsi modifier son dossier en ligne.

- **l'outil OSIRIS** : l'instruction sera réalisée via un outil OSIRIS national dénommé « DYNAMELIO », dans lequel sera créée une enveloppe par projet. L'ADEME aura accès à l'outil OSIRIS permettant d'avoir un suivi de l'évolution des engagements budgétaires par projet. Certaines informations renseignées dans l'outil OSIRIS seront exportées périodiquement par la DGPE/SDFCB vers l'outil de suivi du GIP ATGeRi. Ce transfert de données servira notamment aux demandeurs : ils pourront de cette manière suivre les différentes phases de l'instruction de leurs dossiers sans devoir solliciter le service instructeur. Ainsi, il est nécessaire que le service instructeur renseigne et mette à jour les données renseignées dans l'outil OSIRIS au fur et à mesure de son travail d'instruction.
- **la décision d'attribution de l'aide** : après instruction des dossiers par le service instructeur, la DR ADEME devra donner son accord pour le financement de ces dossiers. Cette étape sera réalisée en ligne sur la plate-forme du GIP ATGeRi. Suite à l'accord de la DR ADEME, le service instructeur procédera aux engagements comptables sous OSIRIS, puis il rédigera et signera les conventions d'aides qu'il

notifiera aux bénéficiaires et, enfin, il validera les engagements juridiques sous OSIRIS. Il en informera également l'organisme coordinateur du projet global et la DR ADEME.

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des autorisations d'engagement utilisées pour le projet, qui peuvent provenir du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou de l'ADEME. Afin de simplifier cette tâche, chaque projet ne sera financé que par un des deux organismes. La répartition est précisée en annexe 2 de la présente instruction technique.

- **la décision de déchéance de l'aide** : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée.
- **le suivi des dossiers et l'attribution des aides** : les coordinateurs de projets et leurs partenaires devront compléter les indicateurs de suivi des projets sur la plate-forme du GIP ATGeRi. Certains indicateurs devront être remplis au moment de la demande d'aide et d'autres après la réalisation des travaux de coupe (par exemple, le volume de bois mobilisé). Aucun engagement ou paiement des aides ne pourra être réalisé si les indicateurs à renseigner n'ont pas été remplis au préalable sur la plate-forme du GIP ATGeRi.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés notamment :

- les propriétaires privés (particuliers ou entreprises),
- les propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- les communes, sections de communes et leurs groupements ;
- les autres collectivités, par exemple les départements ;
- les groupements forestiers (GF) ;
- les établissements publics ;
- les structures de regroupement des investissements telles que :
 - ✓ OGEC (coopératives forestières),
 - ✓ Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - ✓ Association Syndicale Libre (ASL),
 - ✓ Organisation de producteurs (OP).

Au-delà de cette liste indicative, il convient de vérifier s'il est possible d'attribuer l'aide au demandeur au regard de la réglementation relative aux aides d'État.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit...), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Par défaut, l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide. Cependant, le bénéficiaire peut également établir un mandat de paiement afin que l'aide soit versée à un tiers. Cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle et doit être encadrée strictement (justificatifs d'identité des deux parties, mandat établi suivant un modèle...) afin d'éviter des blocages de paiement.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

4. Investissements admissibles

→ Dépenses éligibles :

Renouvellement des peuplements existants :

- **Conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle :**
 1. relevé de couvert,
 2. travaux préparatoires à la régénération naturelle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 3. entretien de la régénération naturelle,
 4. ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. achat et mise en place des plants en complément de la régénération naturelle,
 6. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.
- **Transformation de peuplements forestiers par plantation :**
 1. travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et, éventuellement, à titre de diversification²,
 3. entretien de la régénération artificielle,
 4. entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.

Amélioration de peuplements existants :

- désignation de tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
- détourage et éclaircie de taillis,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le dépressage et l'élagage,
- le renouvellement des peuplements qui sont déjà à l'état de futaie, sauf si le peuplement initial est une futaie dépérissante (voir paragraphe 5.A).

¹ Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque la propriété forestière concernée dispose d'un plan de chasse et que celui-ci est réalisé.

² Les essences « objectifs » sont celles qui sont implantées avec pour but de récolter du bois d'œuvre à l'issue d'une révolution complète. Les essences de diversification sont implantées pour servir de gainage aux plants d'essences « objectifs » ou pour varier les essences au sein du peuplement.

➔ Critères techniques :

L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux est possible à condition que leur surface ne dépasse pas 25 % de la surface faisant l'objet de plantations. Les essences « objectif » et de diversification utilisées en plantation doivent être visées dans l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

➔ Obligation de résultats :

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Dans le cas d'une conversion, cette densité à 5 ans doit être atteinte sur, au minimum, 70 % de la surface travaillée.

➔ Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel,...) est une dépense éligible. Elle peut représenter au maximum 12 % du montant des travaux éligibles (devis hors taxes et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : études préalables aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

5. Critères d'admissibilité d'un dossier

A. Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, domaniale ou en forêt des collectivités. Elle doit s'étendre sur 4 hectares au minimum, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots à travailler d'une surface minimale de 1 hectare. Chaque îlot correspond à une surface forestière continue où est réalisé le même type de travaux (transformation, conversion ou amélioration) et où est présenté le même type de dépenses éligibles (voir liste au paragraphe 4).

La surface travaillée doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires (repris dans le paragraphe « Critères techniques » de la partie 4 du présent document).

Elle doit être incluse dans le périmètre d'intervention précisé dans un des 19 projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC bois » 2016. Afin de s'en assurer, le formulaire de demande d'aide (dont le modèle est annexé à la présente instruction technique) devra comporter le nom de ce projet et la signature du coordinateur du projet.

Les peuplements forestiers initiaux doivent être des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique (critère déterminé regionalement) ou des futaies dépérissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement). Il pourra être fait appel aux compétences du Département de Santé des Forêts (DSF) pour attester, le cas échéant, du dépérissement sanitaire des peuplements concernés.

Les peuplements forestiers initiaux doivent être présents sur la surface jusqu'à ce que l'agent instructeur autorise explicitement le commencement de l'exploitation des peuplements. Cette autorisation peut intervenir avant ou après la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception du dossier complet émis par le service instructeur.

Par exception, le service instructeur pourra considérer comme éligible un dossier pour lequel l'exploitation des peuplements a déjà été réalisée, lorsqu'il est en mesure de déterminer que le peuplement initial était bien éligible (facture de vente de bois indiquant la quantité et la valeur du bois vendu, surface terrière, présence des souches permettant le décompte des arbres, passage préalable du service instructeur sur la parcelle...).

Les opérations réalisées doivent mener à la formation d'une futaie régulière ou irrégulière et doivent avoir donné lieu à une mobilisation de bois additionnel.

B. Conformité avec les recommandations du diagnostic sylvicole préalable

Pour chaque projet global au sein duquel s'inscrivent les demandes d'aide à l'amélioration des peuplements, un diagnostic sylvicole préalable et indépendant doit être réalisé.

Ce diagnostic doit être rédigé spécifiquement par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, le CNPF ou l'ONF. L'organisme en charge de la rédaction, lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement public, devra obligatoirement être indépendant des entreprises chargées de réaliser les travaux d'amélioration des peuplements subventionnés dans le cadre du projet.

Ce document définit les conditions matérielles dans lesquelles peuvent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tous les massifs forestiers visés par le projet, que ce soit en partie ou en totalité.

La demande d'aide ne sera considérée comme éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité et des facteurs environnementaux et la protection des paysages.

C. Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide.

Les travaux devant être aidés devront être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable.

Les communes dont la forêt relève du régime forestier par arrêté préfectoral sont éligibles, même si leur aménagement forestier n'a pas encore été approuvé.

Lorsque le document de gestion durable couvrant les surfaces concernées par la demande d'aide est un plan simple de gestion (PSG – nouveau ou en cours de renouvellement), le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé par le CRPF uniquement au moment de l'attribution de l'aide. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet de PSG au CRPF pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

D. Indicateurs

Les indicateurs de suivi des projets devant être renseignés sur la plate-forme du GIP ATGeRi dans le cadre de la demande d'aide devront avoir été correctement remplis. En particulier, le service instructeur devra vérifier que l'indicateur portant sur le volume prévisionnel du bois à mobiliser sur la parcelle lors des travaux est réaliste, en fonction des caractéristiques du dossier (type de travaux, surface...).

6. Modalités de financement

A. Mode de financement

➔ Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les cas les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

La présentation de « devis de campagne »³ pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés de précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité des coûts du dossier.

Dans les quatre situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €.
- pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).

Le devis dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire doit avoir été réalisé par une entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Il doit être examiné au regard de référentiels de coûts et, lorsque l'entreprise émettrice du devis a fait appel à des sous-traitants, au regard des dispositions des contrats de sous-traitance que le service instructeur est fondé à demander. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant du référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison par exemple de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après vente.

³ Les devis de campagne sont présentés par les entreprises (pépiniéristes, entrepreneurs de travaux forestiers...) lors d'une mise en concurrence réalisée au début d'une campagne de plantation. Au cours de cette campagne, il sera ainsi systématiquement fait appel à l'entreprise sélectionnée à l'issue de cette mise en concurrence. Il s'agit d'une pratique courante pour les coopératives.

→ Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail...).

B. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 40 %. La subvention publique totale comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres organismes publics.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €.

La subvention doit relever :

- soit du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »⁴;
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, lorsque le recours à ce règlement est possible (le montant des subventions perçues par le bénéficiaire en vertu du régime *de minimis* au cours des trois années précédentes ne doit pas dépasser 200 000 €).

Les bénéficiaires qui peuvent s'insérer dans le régime notifié susmentionné sont les propriétaires de forêts privés, les communes ou les associations de communes et les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les aides attribuées à des propriétaires de forêts publiques autres que les communes ou leurs groupements et les aides attribuées à des grandes entreprises⁵ ne pourront l'être qu'en vertu du règlement *de minimis*.

Le choix entre ces deux possibilités est réalisé par le service instructeur en fonction des caractéristiques du dossier.

Lorsque les conditions le permettent (notamment au regard du type de bénéficiaire de l'aide), il est recommandé d'utiliser le régime notifié qui n'impose pas de plafond contraignant.

⁴ Le régime est consultable sur le lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_41595_partie_a.pdf

⁵ Les grandes entreprises, au sens de la réglementation européenne, sont les entreprises ayant :

- soit un effectif supérieur à 250 personnes,
- soit respectant les deux conditions financières suivantes : chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros et bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros.

7. Instruction des demandes, modalités de paiement, contrôles et sanctions

A. Instruction des demandes

L'instruction des dossiers est assurée par le service instructeur défini à la partie 2 de la présente instruction technique.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°99-1060, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier papier par le service instructeur, celui-ci vérifie la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à l'envoi des pièces manquantes ; le délai restant à courir après réception des pièces est calculé en déduisant du délai de deux mois le délai qui s'était écoulé entre la réception du dossier et la demande de complément. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Aucune des opérations faisant l'objet d'une subvention ne peut commencer avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4 du décret. Toutefois, conformément à l'arrêté du 5 juin 2003 (annexe 1, point 4), une autorisation de commencement d'exécution du projet peut être accordée par le service instructeur sur demande motivée.

L'instruction de la demande prend fin à la notification de la convention d'aide. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°99-1060, toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement.

Une copie des réponses adressées au bénéficiaire (accusé de réception du dossier complet et convention d'attribution de l'aide) devra être transmise au coordinateur du projet global DYNAMIC Bois correspondant.

Le service instructeur, en lien avec la DR ADEME et grâce à l'outil OSIRIS complété par la plate-forme du GIP ATGeRi, devra s'assurer que le solde du budget prévu dans le projet global pour les actions d'investissements sylvicoles est suffisant pour permettre l'attribution des aides.

B. Modalités de paiement de la subvention

Le règlement de la subvention est effectué en trois versements maximum au titre du même dossier, soit deux acomptes facultatifs et un solde. Le versement de ces acomptes pourra être réalisé lorsque des travaux intermédiaires seront achevés. Le montant total des acomptes ne pourra dépasser 80 % du montant total d'aide octroyé.

Chacun de ses versements est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur (procédure qui sera dématérialisée sur la plate-forme du GIP ATGeRi).

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées par le fournisseur (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement), est obligatoire.

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur, le bénéficiaire doit assortir sa demande de paiement des documents permettant de déterminer :

- le coût journalier, effectif pendant la période de réalisation de travaux, des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées (bulletins de salaire) ;
- le temps consacré à la réalisation de ces actions (relevé de temps passé si besoin).

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre (cf. § 4 : maîtrise d'œuvre) **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une VSP. Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha, alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

Les demandes de paiement consécutives à la fin d'exécution des travaux principaux (donc hors entretiens éventuels) ne seront pas recevables si un ou plusieurs indicateurs relatifs au dossier n'a pas été renseigné sur la plate-forme du GIP ATGeRi.

C. Contrôles et sanctions :

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés *a posteriori* par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations (voir paragraphe « Obligations de résultats » à la partie 4). Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.

8. Spécificités régionales de l'instruction

Certains critères relatifs à l'instruction des dossiers doivent être définis à l'échelon régional afin, d'une part, d'être adaptés aux conditions sylvicoles observées sur le territoire et, d'autre part, d'assurer une cohérence autant que possible avec les autres dispositifs d'aides existants dans une même région.

Cette cohérence doit être trouvée sur les critères listés ci-dessous, auxquels il est fait référence dans le cadre de la procédure d'instruction décrite dans les paragraphes précédents :

- valeur économique maximale du peuplement en deçà de laquelle celle-ci est considérée comme faible,
- analyse du devis présenté au regard de référentiels de coûts,
- distance maximale entre les différents îlots concernés par une même demande d'aides.

Afin de déterminer ces critères, le service instructeur pourra s'appuyer sur des règles existantes, notamment celles régissant l'attribution d'aides dans le cadre des PDR (qui peuvent être inscrites dans le PDR, dans l'arrêté régional sur les aides du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ou encore dans les appels à projets des mesures correspondantes).

À défaut de tels critères déjà déterminés, le service instructeur devra les établir en assurant une harmonisation maximale au sein des nouvelles régions administratives. Leur formalisation sera réalisée dans le cadre du diagnostic sylvicole ou dans un autre document à approuver au sein du Comité de Pilotage du projet, auquel participent la DRAAF et éventuellement les DDT(M).

Le cas échéant, le service instructeur pourra, par souci de cohérence régionale, fixer les mêmes critères que ceux qui sont utilisés pour les projets relevant de l'AMI DYNAMIC Bois 2015.

**Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi**

Hervé Durand

Liste des annexes

- Annexe 1 : circuit de gestion
- Annexe 2 : liste des projets sélectionnés
- Annexe 3 : formulaire de demande d'aides
- Annexe 4 : notice de demande d'aides

Annexe 1 : circuit de gestion

Interventions du financeur, du service instructeur et du payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier	Intervenants
A) Instruction du dossier de demande d'aide	
Information du demandeur	DR ADEME DDT(M) ou DRAAF
Réception du dossier de demande d'aides, via le porteur du projet « DYNAMIC Bois »	DDT(M) ou DRAAF
Création et saisie du dossier sous OSIRIS	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé de réception	
Instruction :	
– Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives	
– Éligibilité des opérations	
– Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés	
– Bases du calcul du montant de l'aide potentielle	
– Conclusion	
B) Décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide	
Réception d'une liste de dossiers instruits	DR ADEME
Validation de l'instruction et décision d'attribuer/de refuser l'aide	
Communication au service instructeur de la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide	
Engagement comptable sous OSIRIS	DDT(M) ou DRAAF
Rédaction, signature et notification de la convention au bénéficiaire	
Engagement juridique sous OSIRIS	
C) Réalisation	
Vérification du service fait : analyse des factures et VSP éventuelle	DDT(M) ou DRAAF
Demande de paiement à l'ASP	
D) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification du montant de l'aide à verser (acompte, solde) ¹	
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	
E) Contrôles	
Contrôles du respect des règles de comptabilité par l'Agence Comptable	ASP
Contrôles des engagements	DDT(M) ou DRAAF
F) En cas d'irrégularités	
Détermination des montants à rembourser	DDT(M) ou DRAAF
Décision juridique individuelle de déchéance partielle ou totale de l'aide	DR ADEME
Notification au bénéficiaire	DDT(M) ou DRAAF
Émission et envoi du ou des ordres de reversement	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues	

1 Lorsque plusieurs versements sont prévus, les étapes C à E doivent être répétées pour chacun des versements.

Annexe 2 : liste des projets sélectionnés

Nom du Projet	Enveloppe du projet (€)	Région principale du projet	Organisme coordinateur du projet	Financier
AVENIR 01	411 240	Auvergne-Rhône-Alpes	Conseil Départemental de l'Ain	MEEM
PUISFORBE	252 000	Bourgogne-Franche-Comté	CNPF	ADEME
DYNACOB	238 000	Bretagne	ABIBOIS	
PLURISYLVA	1 044 000	Centre-Val-de-Loire	ARBOCENTRE	
DYNACORSEBOIS	40 000	Corse	SILVACOOP	
REMOBIO	268 000	Grand-Est	AGRIVALOR	
MACOBOIS	1 536 000		Valeur Bois	
Dynamic Arras	200 000	Hauts-de-France	APEX	
SYLVALIGNE IDF	578 800	Île-de-France	Loïc Brodud	MEEM
ARBRE	672 000	Normandie	Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	ADEME
Armo'bois	440 000		BIOCOMBUSTIBLE SAS	
VALORIBOIS	457 400	Nouvelle Aquitaine	CNPF	
CASPER	848 400		Alliance Forêt Bois	MEEM
MOBILISE	503 400		Groupe Coopération Forestière	
SylVAdour	303 200		CNPF	ADEME
TAILFEU-12-81	402 498	Occitanie	Coop de France	
PyC'En BOIS	298 000		Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	
UrBoFor	500 000	Pays de la Loire	ATLANBOIS	MEEM
BOIS+ 05	198 400	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil Départemental des Hautes-Alpes	ADEME

Transmettez l'original au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées sur la plate-forme du GIP ATGeRi et conservez-en un exemplaire.

Date de réception :

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : joindre obligatoirement un RIB.

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Si l'étude du projet, la réalisation et le suivi des travaux sont confiés à un maître d'œuvre reconnu (expert forestier, salarié de coopérative agréé, ingénieur)

Organisme :	Nom :	Prénom :
Adresse :		
Code postal :	Commune :	
☎ :	Téléphone portable :	
N° de télécopie :	Mél :	

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Dans le cas d'un projet situé sur plusieurs départements, désignation du département portant la surface la plus importante :

Volume prévisionnel de bois récolté (m3) :

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler :

Désignation des éléments à travailler tels qu'identifiés sur le plan cadastral joint (rajouter le n° de la surface travaillée indiqué sur votre plan cadastral)	Surface de l'élément à travailler minimum 1 ha (en hectare)	Surface de la parcelle cadastrale incluse dans l'élément à travailler	Nom de la commune de situation du projet	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	Subdivision cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale en ha et are
Surface totale projetée en transformation							
Dont surface d'essences en diversification							
Surface totale projetée en conversion par régénération naturelle							
Surface totale projetée en travaux d'amélioration							

b) Garantie de gestion durable (cocher obligatoirement au moins une case)

Les parcelles constituant le projet bénéficient d'une garantie ou présomption de gestion durable

- ☐ aménagement forestier dans le cas d'une forêt relevant du Régime forestier
- ☐ plan simple de gestion
- ☐ règlement type de gestion
- ☐ adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

A- Dépenses matérielles à titre principal et plantation en diversification

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Dans le cas de travaux de transformation, la surface des plantations en diversification prise en compte ne doit dépasser 25 % de la surface faisant l'objet des plantations

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions <i>travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,...</i>	Précision action <i>essence</i>	Prix unitaire € HT / hectare	Surface demandée (ha)	Montant prévisionnel hors taxe par action (€)	Prestataire à l'origine du devis
			_____, ____	____, ____	_____, ____	
			_____, ____	____, ____	_____, ____	
			_____, ____	____, ____	_____, ____	
			_____, ____	____, ____	_____, ____	
			_____, ____	____, ____	_____, ____	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions <i>travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,...</i>	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
			____/____/____			____/_____, ____
			____/____/____			____/_____, ____
			____/____/____			____/_____, ____
			____/____/____			____/_____, ____

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles à titre principal _____

B - Dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier)

Le montant éligible des dépenses connexes est plafonné à 30 % du montant HORS TAXE des travaux matériels principaux ci-dessus (a)

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		_____, ____	
		_____, ____	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		____/____/____			____/_____, ____
		____/____/____			____/_____, ____

montant prévisionnel total des dépenses connexes _____

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles _____

C - Dépenses immatérielles

*Le montant éligible de la maîtrise d'œuvre est **plafonné à 12 % au maximum du montant HORS TAXE** des dépenses matérielles*

a) Prestations faisant l'objet d'une facturation

Nature de la prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		1 111 111, 111	
		1 111 111, 111	

b) Prestations supportées par le demandeur

Nature de la prestation	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		__ _ _ _ _ _ _ _			__ _ _ _ _ _ _ _ , _ _
		__ _ _ _ _ _ _ _			__ _ _ _ _ _ _ _ , _ _
		__ _ _ _ _ _ _ _			__ _ _ _ _ _ _ _ , _ _

Montant prévisionnel TOTAL des investissements immatériels	1 000 000, 00
---	---------------

Montant prévisionnel TOTAL des investissements matériels et immatériels	_ _ _ _ _ _ _ , _ _
--	----------------------

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Financement du projet	Montant HT en €
ADEME/MEEM	,
Autre financeur public (préciser)	,
Sous-total financeurs publics	,
Financeurs privés (préciser)	,
	,
Sous-total financeurs privés	,
Montant de l'autofinancement	,
TOTAL HT général = coût du projet	,

Les investissements faisant l'objet du présent dossier peuvent être financés par des aides publiques à hauteur de 40 % de la dépense éligible hors taxes.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR *(Cocher les cases)*

☐ Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide aux travaux d'amélioration des peuplements forestiers au titre du dispositif DYNAMELIO (axe thématique « amélioration des peuplements » de l'AMI DYNAMIC bois)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- ☐ n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres crédits publics que ceux demandés par le biais de la présente demande
- ☐ avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO
- ☐ avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO
- ☐ avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés
- ☐ que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet
- ☐ que les peuplements forestiers resteront présents sur la surface jusqu'à réception de l'accusé de réception attestant le dossier complet
- ☐ que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts
- ☐ que le dossier est conforme avec le diagnostic sylvicole du projet global DYNAMIC bois de référence.

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- à informer le service instructeur de ma demande ainsi que le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action,
- à informer le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence du volume de bois mobilisé par l'action pour les chaufferies du fonds chaleur et pour les autres usages ainsi que des autres indicateurs de suivi des actions d'amélioration des peuplements définis dans le cadre du projet global DYNAMIC bois de référence,
- à transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis,
- à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet,
- à remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGEC OU UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- ☐ avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,
- ☐ avoir reçu des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :
 - que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils auront perçu le paiement du solde de la subvention,
 - de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
 - qu'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour l'action réalisée sur leur terrain, d'aide publique.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST NI UN OGEC NI UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- à permettre et faciliter l'accès aux terrains sur lesquels ont été effectués les travaux aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT	Sans objet
1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet	Tous	☐	☐	
Preuve d'identité				
Copie de pièce d'identité	Toute personne physique bénéficiaire	☐	☐	☐
Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, Fondations	☐	☐	☐
Extrait k bis à jour	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGE), Groupements (sociétés civiles) : GF, GFA, GFR	☐	☐	☐
Preuve de propriété				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tous	☐	☐	
Preuve de représentation légale ou de pouvoir	Demandeurs non détenteurs de la propriété			
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	☐	☐	☐
Mandat des co-indivisaires, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit de propriété	Mandataire	☐	☐	☐
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement, OGE, regroupement informel	☐	☐	☐
Décision du Président ou CR d'Assemblée générale	Associations loi 1901, ASA, ASL, Fondations	☐	☐	☐
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du co-gérant en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (SCI, GF, GFR), sociétés commerciales dont coopératives	☐	☐	☐
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : collectivités territoriales et leurs groupements, EP d'enseignement ou hospitaliers, GIP, SAFER	☐	☐	☐
Autres pièces administratives				
Relevé d'identité bancaire	Tous	☐	☐	
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	Structure de regroupement	☐	☐	☐
Attestation sur l'honneur listant les aides publiques perçues au titre du règlement « de minimis » dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire – modèle d'attestation fourni par le service instructeur	Tout demandeur lorsque l'aide est attribuée au titre du règlement « de minimis »	☐	☐	☐
Pièces techniques				
Plan de situation au 1/25 000 (ou plus précis) daté signé	Tous	☐	☐	
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	Tous	☐	☐	
Devis descriptif et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux par nature de dépense et/ou attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants (dépenses de personnel)	Tous	☐		
Justificatif de gestion durable (décision agrément PSG, approbation d'aménagement, ou attestation d'adhésion à RTG ou CBPS)	Tous	☐	☐	

Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

☐ j'autorise ☐ je n'autorise pas ⁽¹⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽¹⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF « DYNAMELIO » AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS DANS LE CADRE DE DYNAMIC BOIS

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DÉPARTEMENT OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) DE VOTRE RÉGION.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION :

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés
Les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, et OGEC)
Les groupements forestiers
Les communes, les sections de communes et leurs groupements

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le dossier de demande d'aides doit concerner une surface forestière incluse dans le périmètre d'intervention d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Quelles sont les opérations éligibles ?

Le dossier d'amélioration doit s'inscrire dans le cadre d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Les **opérations** pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- ➔ Renouvellement de peuplements existants de faible valeur économique :
 - Travaux sylvicoles de conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle,
 - Travaux sylvicoles de transformation de peuplements forestiers par plantation.
- ➔ Amélioration de peuplements existants
 - désignation de tiges d'avenir,
 - marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
 - détourage et éclaircie de taillis,
 - ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Critères d'admissibilité du dossier

Le projet doit être conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole préalable établi pour le projet « DYNAMIC Bois » de référence.

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.121-6 du code forestier.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit le paiement du solde de l'aide, vous devez :

- ① **respecter les engagements signés en fin de formulaire,**
- ② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place prévus par la réglementation,**
- ③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**
- ④ **informer au préalable le service instructeur et le porteur du projet « DYNAMIC Bois » de référence en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.**

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 6 du formulaire de demande. Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, tout demandeur doit, dans un premier temps, faire enregistrer sa demande sur l'interface de saisie en ligne développée par le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi). A l'issue de la saisie, le formulaire de demande d'aide est édité afin de recueillir, dans un second temps, les signatures du demandeur et celle du coordinateur du projet « DYNAMIC bois ».

Le dossier est transmis par le coordinateur du projet « DYNAMIC Bois » au service instructeur, qui peut être soit la DDT(M) soit la DRAAF compétente pour les surfaces couvertes par les travaux prévus. Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré par le service instructeur.

ATTENTION :

Le dépôt d'un dossier de demande d'aides et la réception de l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'aide attribuée relève :

- soit du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

L'aide ne pourra être attribuée en vertu du règlement « de minimis » qu'à condition que l'utilisateur n'ait pas perçu, pendant les 3 années qui précèdent la demande, plus de 200 000 € d'aides attribuées en vertu de ce même règlement. Lorsque l'aide relève du règlement « De Minimis », il vous est donc demandé de lister les subventions perçues en vertu de ce règlement pendant les 3 années qui précèdent votre demande d'aide.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du projet « DYNAMIC Bois » de référence

Vous devez indiquer le projet global « DYNAMIC Bois » dont votre projet dépend.

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire personne morale d'une aide publique à l'investissement forestier. Si vous n'êtes pas immatriculé(e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les particuliers, à défaut du numéro SIRET, une copie de pièce d'identité est exigée.

Cas particuliers :

- 1- dans le cas des biens en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2- dans le cas de biens démembrés, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire.
- 3- dans le cas d'une indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires.
- 4- dans le cas d'un regroupement informel, la demande doit être présentée par le propriétaire délégué.

Dans les cas cités précédemment, la personne désignée devra produire un mandat de gestion signé de chacun des autres membres de la propriété. La personne mandatée, physique ou morale, le mandataire, devra être immatriculée.

Si le mandataire ou le mandant est représentant non légal d'une personne morale, il doit produire une copie du pouvoir l'habilitant à la représenter.

Pour les cas complexes, consulter le service instructeur.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Coordonnées du maître d'œuvre

Cette rubrique permet au service instructeur de s'assurer que ce maître d'œuvre est un professionnel reconnu habilité à conduire des chantiers d'amélioration sylvicole.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à travailler, objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale.

Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant un **élément à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral.

Identifier chaque élément à travailler par un numéro.

Un élément à travailler doit toujours couvrir un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de plusieurs éléments à travailler.

La numérotation des éléments à travailler doit permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et les cadres détaillant les « dépenses prévisionnelles ».

Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un renouvellement ne doivent pas dépasser **25 %** de la surface faisant l'objet de plantations.

Dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles, qu'il s'agisse de dépenses matérielles à titre principal, de dépenses connexes ou de dépenses immatérielles, peuvent :

- soit faire l'objet d'une facturation : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles sous forme de devis hors taxes sollicités auprès de prestataires ;
- soit être supportées par le demandeur (travaux en régie, maîtrise d'œuvre réalisée par le demandeur) : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles avec des pièces permettant de déterminer les coûts supportés (coûts journaliers des employés réalisant les actions subventionnées et temps estimé de réalisation de ces actions).

Pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation, dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

Dans les trois situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €.

Pour tous les types de dépenses, les documents présentés (devis sélectionné ou éléments de calcul des coûts supportés par le demandeur) seront examinés par le service instructeur. Si nécessaire, celui-ci pourra demander à consulter les éventuels contrats de sous-traitance du devis. Si les dépenses présentées apparaissent excessives, suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant de référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses.

a) Dépenses matérielles

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation, remplir une ligne par dépense correspondant à une action réalisée sur un élément travaillé par un prestataire à un coût unitaire donné.

Pour les dépenses de personnels supportées par le demandeur, remplir une ligne par salarié intervenant dans la réalisation des actions.

b) Dépenses connexes aux travaux principaux

Le montant des dépenses réalisées pour les travaux connexes de protection contre le gibier ne peut excéder 30 % du montant des travaux principaux (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur).

c) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel reconnu sont éligibles dans la limite d'un taux de 12 % du montant des dépenses matérielles éligibles (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur).

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels » ainsi que sa répartition entre les aides publiques sollicitées, les apports de financeurs privés et le montant de l'autofinancement.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Suite au dépôt du dossier de demande d'aides, le service instructeur vous adressera soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 40 %. Après instruction, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Si une subvention vous est attribuée, vous devrez fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers. Les justificatifs de dépenses sont soit des factures acquittées (ou document de valeur probante équivalente) dans le cas de dépenses faisant l'objet d'une facturation, soit des bulletins de salaire correspondant à la période d'exécution des actions et des relevés de temps de travail dans le cas de dépenses supportées par le demandeur.

Vous pouvez demander le paiement d'au maximum deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le versement de l'aide demandée à la dernière demande de paiement (solde) sera conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat pourra être effectué par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur.

CONTRÔLES ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion ainsi que le respect des engagements que vous avez souscrits, notamment les obligations de résultats en matière de densité des peuplements. Il pourra demander d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie(s) constatée(s), le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être demandé si les engagements pris au moment de votre demande d'aides ne sont pas respectés ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet, vous devez informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et l'ADEME. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.